

Vous êtes travailleur occasionnel pour notre secteur ? Voici quelques informations utiles !

1. Quels sont les taux horaires appliqués par la Province de Hainaut ?

Les taux horaires **de base** applicables (non indexés¹) sont les suivants :

- Réunions, veillées encadrées : 12.33 €
- Animateurs : 15.43 €
- Formateurs (activités résidentielles) : 18.43 €

2. En tant que collaborateur occasionnel, êtes-vous dans les conditions pour bénéficier du statut «Article17» - Travail associatif ?

Limite d'heures

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les prestations que vous effectuez pour la Province de Hainaut dans le cadre de l'«Article 17» sont comptabilisées en heures (et non plus en jours). **Pour le secteur culturel, la limite est fixée à 300 heures/an** avec un **plafond trimestriel de 100 heures** sauf pour le 3^{ème} trimestre (plafond de 190 heures).

La vérification des plafonds doit se faire systématiquement avant toute prestation² via une attestation à télécharger sur le site Travail associatif et à nous renvoyer.

Moment des prestations

Les prestations socioculturelles doivent être **organisées durant les vacances scolaires et les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement** : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps et d'été + jours de congé + Week-end + jours de travail après 16H30.

→ Aucune prestation durant les journées scolaires !

Attention

Pour engager un agent dans le cadre de l'article 17 il faut que ce dernier ne soit pas lié par un contrat de travail, une affectation statutaire ou un contrat d'entreprise au cours d'une période d'un an précédant le début des prestations, chez le même employeur (cf Document 2 - Travail associatif).

En pratique, le collaborateur occasionnel classique ne pourra être repris comme article 17 qu'un an après sa dernière prestation.

3. Quels sont les avantages de ce statut «Article17» - Travail associatif ?

Ce régime est intéressant car la rémunération perçue dans ce cadre est **exemptée des cotisations de sécurité sociale (13,07% du salaire brut)** et soumise à un impôt avantageux.

4. Dans ce cas (Art 17), comment est taxée ma rémunération ?

Aucune retenue n'est faite directement par l'employeur ! Par contre, une taxe est due lors du décompte de fin d'année (déclaration fiscale annuelle).

→ Si le montant brut des revenus perçus dans le cadre du travail associatif, **tous employeurs confondus**, ne dépasse pas 7.460 EUR/an (montant indexé pour 2024), cette taxe s'élève à 10 %.

→ Si le plafond est dépassé, l'ensemble de la rémunération sera considéré comme un revenu professionnel sur lequel les taux d'imposition ordinaires seront dus.

CONSEIL : Si vous ne travaillez que pour la Province de Hainaut, au niveau de vos rémunérations, veillez à ne pas dépasser le plafond de 7.460 EUR par an (*ce qui correspond environ à 230 heures de prestations au taux animateur*) afin de rester dans un taux de taxation de 10 %.

¹ Indexation des traitements - A titre d'info, à partir du 01-06-24, le nouveau coefficient d'augmentation est de 2,0807

² Afin de vous aider à suivre l'évolution de votre quota d'heures, l'ONSS a mis en place un site <https://www.travailassociatif.be/fr/> qui vous donne un état de vos contingents (chez un ou plusieurs employeurs)

5. Dans les autres cas, comment est taxée ma rémunération ?

La Province de Hainaut applique toutes les retenues à la base aussi bien au niveau des **cotisations sociales** (13.07 %) que du **précompte professionnel** (le taux dépend de vos revenus et de votre situation personnelle).

6. Quelques petits exemples

J'effectue 10 prestations de cinq heures comme animateur pour HCT

- **Je suis dans le cas de l'art 17.**

Je perçois le brut indexé : $5 \times 32.11 \text{ € (taux horaire indexé)} \times 10 = 1.605 \text{ €}$

Au niveau taxation :

- Pas de cotisations sociales dues (car Art 17)
- Pas de précompte retenu à la source MAIS taxation au moment de ma déclaration fiscale :
 - 10 % si en-dessous du seuil de 7.460 EUR/an
 - Taux d'imposition ordinaire si au-dessus du seuil

- **Je ne suis pas dans le cas de l'art 17.**

Je perçois le brut indexé, soit 1.605 € moins les cotisations personnelles (13.07 % - 210 €) et moins le précompte professionnel (calculé en fonction de votre situation personnelle).

Au niveau taxation :

- Cotisations sociales dues (retenues à la source)
- Précompte professionnel retenu à la source selon les seuils applicables durant l'année des revenus

7. Qu'en est-il des frais de déplacement ?

Les frais de déplacement qui vous sont versés par la Province de Hainaut concernent vos déplacements personnels domicile - lieu de travail (lieu d'animation).

En tant que salarié, vous avez automatiquement droit au **forfait légal** pour vos frais de déplacements personnels. C'est un forfait de frais calculé par l'administration en fonction de vos revenus imposables, il est automatiquement déduit lors du calcul de l'impôt.

Vous pouvez aussi choisir de justifier **vos frais réels** s'ils sont plus élevés que le forfait légal. Si vous justifiez vos frais réels mais que ceux-ci sont inférieurs à ceux résultant de l'application du forfait légal, l'administration appliquera automatiquement la formule la plus avantageuse pour vous.

ATTENTION : en début d'année, la Province vous demandera de compléter une **déclaration sur l'honneur «Frais de déplacement»** qui atteste de la manière dont l'animateur va déduire ses charges professionnelles. En effet, en cas de forfait légal, il y a une immunisation prévue. Par contre, en cas de frais réels, un précompte professionnel doit être calculé.

8. Comment être rémunéré rapidement ?

Une fois par mois, l'animateur qui a presté pour compte de la Province, introduit sa **déclaration de prestations** ainsi que les frais de déplacement effectués. Ce relevé est contrôlé par le gestionnaire du dossier (concordance avec l'ordre de mission) puis transmis pour signature à la Direction.

IMPORTANT

Afin de respecter le statut, les prestations doivent être payées dans les 2 mois de la prestation.

Nous attirons donc votre attention sur l'importance de nous rentrer **RAPIDEMENT** vos relevés de prestations, **au plus tard le 15 du mois suivant celui des prestations !**